



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20251210-10

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 24
- présents = 14
- votants = 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre, se sont réunis à Saint-Céré, les délégués du comité syndical, dûment convoqués.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GUYOT

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Présents : 14

AYROLES Francis, CLAVEL Laurent (suppléant de BES Didier), CESANO Lionel, COURNET Jean-Paul, DA FONSECA Thierry, DELMAS Jean-Pierre, GUYOT Jean-Pierre, LAVERGNE-AZARD Loïc, LEROUX Michel, NAYRAC Jean-Luc, PELLAT Paul (suppléant de DELMAS Jean-Pierre), RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 1

PEIRANI Patrick à NAYRAC Jean-Luc

Absents dont excusés : 11

BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, LUDIER Stéphane, MADELRIEUX Christian, MEILHAC Sébastien, PEYRICAL René, ROUSSIES Stéphanie

OBJET : PARTICIPATION EMPLOYEUR PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025 ;

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL,

Considérant la délibération 20241211-02 actant l'adhésion à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque prévoyance,

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et le risque Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

Le Décret n°2022-581 définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux :

- Prévoyance – entrée en vigueur du décret au 01/01/2025 : ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros,
- Santé – entrée en vigueur du décret au 01/01/2026 : ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence, fixé à 30 euros.

AR Prefecture

046-200092138-20251210-2025121010-DE

Reçu le 11/12/2025

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;

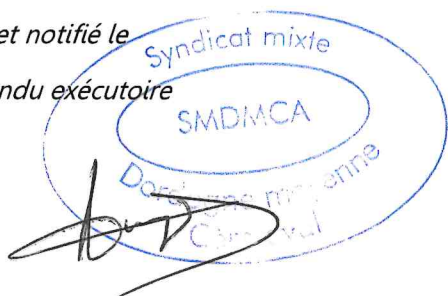
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- de participer à la protection sociale complémentaire santé dès lors qu'elle aura été souscrite par ses agents, de manière individuelle et facultative, sur présentation d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée,
- de participer à la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de l'adhésion de ses agents à la convention de participation portée par le CDG46 et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ,
- de fixer le montant de la participation employeur obligatoire à 20 € par mois et par agent, sans critère de modulation, que ce soit pour la garantie santé et prévoyance,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets principal et annexe.

Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

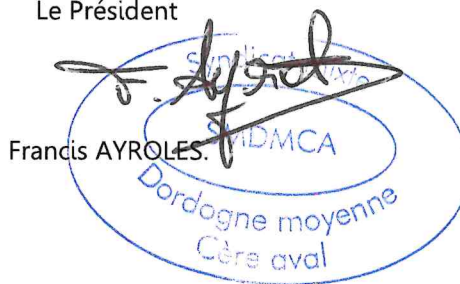


Le secrétaire de séance,

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président



Francis AYROLES.

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.